

teurs ainsi qu'à en mesurer les effets et à en évaluer l'efficacité, en particulier dans le cadre des services consultatifs du Département de la coopération technique pour le développement, du Centre pour les droits de l'homme et du Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat;

4. *Encourage également* l'Organisation des Nations Unies et ses instituts régionaux et interrégionaux de prévention du crime et de justice pénale à intensifier leur coopération, en s'attachant particulièrement à :

a) Renforcer, autant que possible, l'appui fonctionnel aux instituts;

b) Employer les instruments des Nations Unies dans les programmes de recherche et de formation des instituts, notamment en mettant au point des programmes d'étude appropriés et du matériel pédagogique sur la base de ces instruments;

c) Fournir une assistance technique aux Etats Membres qui en font la demande;

5. *Souligne* la nécessité de renforcer le rôle du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en ce qui concerne la supervision, l'évaluation et le suivi du processus d'application et en particulier :

a) En veillant au suivi de l'application des normes existantes;

b) En fournissant une assistance à l'Assemblée générale, au Conseil économique et social et à d'autres organes et entités intéressés de l'Organisation des Nations Unies, selon qu'il conviendra, au moyen de rapports et de recommandations relatifs à leurs travaux;

c) En encourageant ses membres à rester plus activement engagés entre les sessions, notamment en désignant parmi eux des spécialistes à contacter sur des sujets prioritaires;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre des dispositions appropriées en vue de la création de groupes de travail qui se réuniraient avant les sessions du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance afin :

a) De préparer certaines questions en vue des débats du Comité;

b) De superviser l'élaboration des questionnaires destinés à l'établissement de rapports;

c) D'examiner en profondeur les réponses, les données et les rapports reçus des gouvernements et d'autres sources pertinentes, y compris d'organisations non gouvernementales;

d) D'identifier les problèmes généraux qui pourraient faire obstacle à l'application effective des normes et règles et de recommander des solutions viables accompagnées de propositions pragmatiques fondées sur les principes de la coopération et de la solidarité internationales;

7. *Note avec satisfaction* que l'Organisation des Nations Unies continue à prêter une attention particulière à l'élaboration de normes dans des domaines prioritaires, conformément aux mandats du septième

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

8. *Déclare* qu'il importe de mettre au point des stratégies de financement diversifiées, comprenant le recours, pour des projets spécifiques, à des contributions volontaires et à des contributions mixtes multilatérales et bilatérales, et de renforcer la participation des institutions de développement des Nations Unies, y compris de la Banque mondiale et du Programme des Nations Unies pour le développement;

9. *Reconnaît* le rôle important des instituts régionaux et interrégionaux et des commissions régionales de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et d'autres organisations du système des Nations Unies, ainsi que des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, y compris des associations professionnelles s'intéressant à la promotion des normes et des règles des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale;

10. *Décide* d'appeler l'attention des réunions préparatoires régionales du huitième Congrès et du Congrès lui-même sur les questions soulevées dans la présente résolution;

11. *Prie* le Secrétaire général d'appliquer les dispositions de la présente résolution et de rendre compte à ce sujet au huitième Congrès.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/64. Application des garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1984/50 du 25 mai 1984, dans laquelle il a approuvé les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

Rappelant également la résolution 15 du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants¹⁰.

Rappelant en outre qu'à la section X de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a demandé l'élaboration d'une étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général sur l'application des garanties de l'Organisation des Nations Unies pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort¹⁰,

Notant avec satisfaction qu'un grand nombre d'Etats Membres ont communiqué au Secrétaire général des renseignements sur l'application des garanties et ont fait des exposés,

Prenant acte avec satisfaction de l'étude sur la question de la peine capitale et des conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet¹¹,

Alarmé par la poursuite de pratiques incompatibles avec les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort,

¹⁰ E/AC.57/1988/9 et Corr.3.

¹¹ E/AC.57/1988/CRP.7.

Conscient qu'une application efficace de ces garanties exige un examen des dispositions pertinentes des législations nationales et une diffusion plus large du texte des garanties à toutes les personnes et organisations concernées, comme le prévoit la résolution 15 du septième Congrès,

Convaincu que de nouveaux progrès devraient être accomplis pour améliorer l'application des garanties au niveau national, étant entendu que celles-ci ne doivent pas être invoquées pour retarder ou empêcher l'abolition de la peine capitale,

Reconnaissant la nécessité de disposer d'informations exhaustives et exactes et de poursuivre les recherches sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général dans toutes les régions du monde,

1. *Recommande* que les Etats Membres prennent des mesures pour appliquer les garanties et pour renforcer encore la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, le cas échéant :

a) En accordant une protection spéciale aux personnes risquant d'encourir la peine de mort, qui leur permette d'avoir le temps et les moyens de préparer leur défense, notamment de bénéficier des services d'un avocat à tous les stades de la procédure, cette protection devant aller au-delà de celle qui est accordée aux personnes qui ne sont pas passibles de la peine capitale;

b) En instituant une procédure d'appel obligatoire ou de réformation prévoyant un appel à la clémence ou un recours en grâce, dans toutes les affaires où l'accusé risque la peine capitale;

c) En fixant un âge maximal au-delà duquel nul ne peut être condamné à mort ni exécuté;

d) En supprimant la peine de mort, tant au stade de la condamnation qu'à celui de l'exécution, pour les handicapés mentaux ou les personnes dont les capacités mentales sont extrêmement limitées;

2. *Invite* les Etats Membres à coopérer avec les organismes spécialisés, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires et les spécialistes de la question pour mener des recherches sur le recours à la peine de mort dans toutes les régions du monde;

3. *Invite également* les Etats Membres à aider le Secrétaire général à réunir des informations exhaustives, exactes et à jour sur l'application des garanties et sur la peine de mort en général;

4. *Invite en outre* les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à examiner dans quelle mesure leur législation contient les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, telles qu'elles sont énoncées dans l'annexe à la résolution 1984/50 du Conseil;

5. *Prie instamment* les Etats Membres de publier, si possible chaque année, pour chaque catégorie d'infractions passibles de la peine de mort, des renseignements sur le recours à la peine de mort, y compris le nombre des personnes condamnées à mort, le nombre des personnes effectivement exécutées, le nombre des personnes sous le coup d'une condamnation à mort, le nombre des condamnations à mort rapportées ou commuées en appel et le nombre de cas dans lesquels

la grâce a été accordée, ainsi que des renseignements sur la mesure dans laquelle les garanties susvisées sont incorporées dans la législation nationale;

6. *Recommande* que le rapport sur la question de la peine capitale que le Secrétaire général doit lui présenter en 1990, en application de sa résolution 1745 (LIV) du 16 mai 1973, traite désormais de l'application des garanties aussi bien que du recours à la peine capitale.

7. *Prie* le Secrétaire général de publier l'étude sur la question de la peine capitale et les conclusions nouvelles des sciences criminelles à ce sujet, établie en vertu de la section X de sa résolution 1986/10, et de mettre cette étude, accompagnée d'autres documents pertinents, à la disposition du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

15^e séance plénière
24 mai 1989

1989/65. **Prévention efficace des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires et moyens d'enquêter efficacement sur ces exécutions**

Le Conseil économique et social,

Rappelant que la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰⁶ proclame, en son article 3, que tout individu a droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne,

Considérant que le paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁷ stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie,

Considérant également les observations générales du Comité des droits de l'homme concernant le droit à la vie tel qu'il est énoncé dans l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Soulignant que les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires contreviennent aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Conscient du fait que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a engagé tous les gouvernements, dans sa résolution 11 sur les exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires⁹⁰, à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques,

Conscient également du fait que dans la section VI de sa résolution 1986/10 du 21 mai 1986 il a prié le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à sa dixième session, la question des exécutions extrajudiciaires, arbitraires et sommaires afin d'élaborer des principes relatifs à la prévention efficace de ces pratiques et aux moyens d'enquêter efficacement à leur sujet,

Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, s'est déclarée pro-